

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 MARS 2019

Date de convocation et d'affichage : 12 mars 2019.

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 19 h 24.

Présents :

Mmes BETTINGER Sylvianne, BEURY Jeanne-Laure, BLUM Catherine, CODAZZI Colombe, BOUCHOT Chantal, DUCHENE Annie, FEVRE Dolly, FINET Odile, FRAENKEL Stéphanie, GARIGLIO Elisabeth, GRAFTEAUX-PAILLARD Marie, GRANDPIERRE Elisabeth, GREMILLET Annie, HELIOT-COURONNE Isabelle, JOLLIOT Marie-France, LE CORRE Marie, LEMELLE Flavienne, LEROY Marie-Thérèse, LEYMBERGER Brigitte, MALARMEY Michèle, MARIE Sylvie, OUADAH Karima, PATELLI Lise, PAUTRAS Marie-Françoise, PETIT Sandrine, PHILIPPON Elisabeth, PORTIER-GUENIN Françoise, RABAT-ARTAUD Nadia, ROBERT Isabelle, ROTH Michèle, ROUSSELOT Nicole, ROUVRE Annie, SAUBLET SAINT-MARS Véronique, SEBBARI Samira, THOMAS Christine, ZAJAC Anna

MM. ABEL Jean-Pierre, ARBONA Philippe, ARNAUD Jean-Jacques, BACHMANN Jean-Marie, BAROIN François, BEAUSSIER Jean-Marie, BERTHOLLE Jean-Paul, BILLET André, BLANCHARD Dominique, BLASCO Thierry, BLASSON Christian, BOISSEAU Dominique, BRANLE Christian, BRET Marc, CASTEX Jean-Marie, CHAMPAGNE Anicet, CHEVALIER Bertrand, COTEL Philippe, DE VILLEMEREUIL Gérard, DEHAUT Francis, DELAITRE Guy, DEMOISSON Daniel, DENIS Valéry, DEON Philippe, DRAGON Jean-Luc, DUQUESNOY Olivier, FARINE Bruno, GACHOWSKI Jacques, GAURIER Claude, GERARD Fabien, GIRARD Marc, GIRARDIN Olivier, GONCALVES José, GRIENENBERGER Daniel, HANDEL William, HONORE Nicolas, HUBINOIS Alain, HUMBERT Christophe, KISSERLI Jean-Marie, LANDREAT Pascal, LECLERC Jean-Claude, LEPRINCE Didier, LEIX Jean-François, MANDELLI François, MEIRHAEGHE Jean-François, MOCQUERY Bernard, MOCQUERY Philippe, MOCQUERY Régis, MONTAGNE Jean-Jacques, MOUILLEFARINE Jean-Claude, PARIGAU Jean-Louis, PEUCHERET Alain, POTTIER Denis, RAGUIN Jacky, RESLINSKI Jean-François, RICHARD Olivier, RIGAUD Jacques, ROBLET Bernard, RUDENT Michel, SAINTON Michel, SAUNOIS Serge, SAUVAGE Philippe, SCHMITT Philippe, SEBEYRAN Marc, SERRA Frédéric, SPILMANN Marcel, TRIBOT Philippe, TRUELLE Hubert, VAN de ROSTYNE Alain, VIART Jean-Michel, VOLHUER Michel, ZWALD Jérémy

Représentés : CHAPLOT Roland par BLOT Gilbert, COLFORT Jacqueline par NICOLLE François, GAILLARD Paul par COSCARELLI Annick, VETTER Claude par SIMON Chantal

Sont excusés et ont donné pouvoir : URBAIN Sandrine à MOCQUERY Bernard, GATOUILLAT Marcel à DELAITRE Guy, MOSER Alain à FINET Odile, GANTELET Bruno à HELIOT-COURONNE Isabelle, BAUDOUX Bruno à SERRA Frédéric, BAZIN-MALGRAS Valérie à ROUSSELOT Nicole, BLANCHON David à ZAJAC Anna, MENUET Gérard à CHEVALIER Bertrand, SUBTIL Bruno à ARBONA Philippe, FAURE Gilbert à MEIRHAEGHE Jean-François, COURTOIS Jean-Christophe à DUCHENE Annie

Excusés : GARNERIN David, DESROUSSEAU Pascal, REHN Yves, FRAPIN David, SIMON Véronique, AMILHAU Marie-Pierre, MARTINOT Bruno, RICHARD Sophie, BALLAND Alain, ROTA Colette

Absents : ROYERE Raynald, LEDOUBLE Catherine, BAILLY Jean-Marie

Est présent mais ne participe pas au vote, étant en conflit d'intérêt : BOISSEAU Dominique

Est excusé et a donné pouvoir mais ne participe pas au vote par procuration étant en conflit d'intérêt : BLANCHON David

Le Conseil communautaire a choisi comme secrétaire de séance Stéphanie FRAENKEL.

DELIBERATION N°15	Désignation de représentants au sein du Conseil d'administration de la Société Publique Locale Troyes Parc Auto - Approbation du Pacte d'actionnaires
RAPPORTEUR	Olivier DUQUESNOY

Nombre de membres : 136		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
112	120	120		1	1

Le rapport est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 MARS 2019

**DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE TROYES PARC AUTO
APPROBATION DU PACTE D'ACTIONNAIRES**

Annexes : projets de pacte d'actionnaires et de statuts de la SPL Troyes Parc Auto

Exposé :

En sa séance du 10 septembre 2018, le Conseil communautaire a validé l'entrée de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole au capital de la Société Anonyme d'Economie Mixte (SAEM) Troyes Parc Auto (TPA) en cours de conversion en Société Publique Locale (SPL).

Les actionnaires de la société TPA réunis en Assemblée générale le 18 juin 2018 ont acté la transformation de la SAEM en SPL dont les statuts sont joints pour information en annexe.

L'Assemblée générale extraordinaire de TPA, réunie prochainement, procédera à l'enregistrement des ordres de mouvements de titres, ultime étape indispensable à la concrétisation de la transformation de la SAEM en SPL.

Dès lors, la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole et la Ville de Troyes conduiront seules à la destinée de la SPL Troyes Parc Auto.

Troyes Champagne Métropole détenant 21,33% du capital soit 853 des 4 000 actions se voit ainsi attribuer 3 sièges sur les 10 prévus statutairement au sein du Conseil d'administration.

Le pacte d'actionnaires joint en annexe vise à définir les règles d'entrée au capital de nouveaux actionnaires au sein de la société.

L'article 1^{er} de ce pacte d'actionnaires prévoit ainsi que « Toute collectivité territoriale, tout établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte fermé ne pourra adhérer à la société que si les deux Actionnaires Fondateurs de la société, à savoir la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole, donnent en conseil d'administration leur agrément à l'unanimité à l'adhésion du nouveau membre ».

L'article 2 précise que « les collectivités territoriales intéressées (commune, établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte) ne pourront devenir actionnaires de la société que si elles acceptent d'acquérir, auprès des actionnaires existants, un nombre d'action ou de droits de souscription à une augmentation de capital minimum fixé ainsi : cinquante actions. ».

L'article 3 encadre quant à lui les conditions de sortie. La durée de validité de ce pacte d'actionnaires est par ailleurs fixée à 10 ans à compter de sa signature par les actionnaires.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER le pacte d'actionnaires ci-annexé ;**
- **DE DESIGNER Monsieur Alain BALLAND, Monsieur Jacky RAGUIN, Madame Catherine LEDOUBLE pour représenter la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole au sein du Conseil d'administration de la société Troyes Parc Auto ;**
- **DE DESIGNER Monsieur Alain BALLAND pour représenter la Communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole aux Assemblées générales de la société Troyes Parc Auto ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant à signer le Pacte d'actionnaires susvisé et tout acte administratif et financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.**

Vote	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	Non-participation au vote

TROYES PARC AUTO

**Société Publique Locale
au capital de 400.000 euros**

**Siège social : 24, rue Claude Huez 10000 TROYES
RCS TROYES B 301 921 839**

PACTE D'ACTIONNAIRES

Signature et cachet du nouvel actionnaire

ENTRE LES SOUSSIGNES

1. La Ville de Troyes
 2. Troyes Champagne Métropole, communauté d'agglomération de Troyes
- Seuls actionnaires, fondateurs, de la SPL TROYES PARC AUTO - TPA, dénommés dans ce qui suit « Actionnaires » ou « Fondateurs », le cas échéant au singulier

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV :

Les Actionnaires de la Société Publique Locale dénommée S.P.L. Troyes Parc Auto - TPA, ont convenu de conclure le présent pacte, définissant notamment les règles principales qu'ils s'engagent à respecter concernant l'adhésion de nouveaux actionnaires au sein de la société.

A cet égard, il est rappelé que S.P.L. Troyes Parc Auto - TPA réalise, pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire géographique, des prestations liées au domaine du stationnement, de la mobilité durable, des opérations d'aménagement en lien avec les domaines précités et des activités en rapport avec les moyens de leur promotion et de leur développement, y compris touristiques et événementielles.

Les parties s'engagent expressément à respecter, au sein des organes de la société, toutes les stipulations du présent pacte et à ne pas voter ou faire voter des décisions qui y seraient contraires.

Les parties s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toutes les dispositions, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire, à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du présent pacte.

ARTICLE 1 - ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

Toute collectivité territoriale, tout établissement public de coopération intercommunal ou syndicat mixte fermé ne pourra adhérer à la société que si les deux Actionnaires Fondateurs de la société, à savoir la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole, donnent en conseil d'administration leur agrément à l'unanimité à l'adhésion du nouveau membre.

Les signataires conviennent que l'adhésion au pacte constitue une condition sine qua non à la participation au capital de la SPL, et que tout actionnaire qui souhaiterait se désengager du pacte devrait concomitamment procéder à la cession de toutes ses actions de la société.

Ils conviennent que cette règle s'applique également à eux.

ARTICLE 2 - CESSIION DES ACTIONS AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES NON ACTIONNAIRES

Les Actionnaires conviennent que les collectivités territoriales intéressées (commune, établissement public de coopération intercommunal ou syndicat mixte) ne pourront devenir actionnaires de la société que si elles acceptent d'acquiescer, auprès des actionnaires existants,

un nombre d'action ou de droits de souscription à une augmentation de capital minimum fixé ainsi : cinquante actions.

La Ville de Troyes aura la charge de revendre une partie de ses actions ou bien, selon les cas, de céder des droits de souscription aux nouvelles collectivités territoriales souhaitant intégrer la SPL. Elle s'engage, en cas d'entrée au capital de nouveaux actionnaires par quelque moyen que ce soit (augmentation de capital ou cession d'actions), à faire le nécessaire pour permettre aux autres collectivités territoriales actionnaires de conserver la même quote-part du capital notamment en leur réservant la souscription d'actions nouvelles à un prix identique à celui proposé au nouvel entrant.

Les Actionnaires de la société conviennent que la Ville de Troyes devra toujours demeurer l'Actionnaire majoritaire de S.P.L. Troyes Parc Auto - TPA.

ARTICLE 3 – CLAUSES DE SORTIE

Les différentes hypothèses de la présente clause de sortie ne pourront être mises en application qu'à la condition qu'à leur issue, il reste au moins deux actionnaires dans la société.

Clause de sortie simple / planifiée / prévue

Les signataires conviennent que si l'un d'entre eux souhaite se retirer du pacte, et par conséquent, de la SPL, il pourra le faire selon des modalités de prix fixées dans la clause de modalité d'évaluation du prix de rachat.

Modalité d'évaluation du prix de rachat

En cas de cession, le prix de rachat des actions sera fixé à la valeur nominale, sans plus-value ni moins-value, quelle que soit la situation de la société au moment de l'opération.

Clause de sortie prioritaire

En cas de cession de titres de la part d'un des Actionnaires Fondateurs, le cédant doit proposer prioritairement ses titres à l'Actionnaire Fondateur restant, sous réserve des dispositions ci-dessus relative au nombre minimum d'actionnaires.

Droit de préemption

Toute cession des actions de la société, sauf portant sur celles des Fondateurs, est soumise au respect d'un droit de préemption conféré aux Fondateurs dans les conditions ci-après, sans préjudice de la clause d'agrément prévue à l'article 12 des statuts de la société.

L'actionnaire cédant notifie à chacun des Fondateurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant à minima les éléments suivants :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé ;
- Le prix et les conditions de la cession envisagée.

La date de réception de la notification de l'actionnaire cédant fait courir un délai d'un mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement la cession objet de la notification, sous réserve de respecter les stipulations sur l'agrément.

Pendant ce délai d'un mois, les Actionnaires doivent se concerter afin de déterminer si l'un d'entre eux se porte acquéreur de l'ensemble des titres vendus ; si les deux Actionnaires souhaitent se porter acquéreur, et à défaut d'un accord entre eux, ils se répartiront les titres au prorata de leur participation au capital de la société.

Le droit de préemption est exercé par notification à l'actionnaire cédant, dans le délai d'un mois au plus tard à compter de la réception de la notification ci-dessus visée. La notification d'exercice du droit de préemption est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que l'Actionnaires (ou les Actionnaires) souhaite acquérir.

Si les droits de préemption ne sont pas exercés, l'actionnaire cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification dans les conditions mentionnés dans sa notification, sous réserve de respecter les stipulations sur l'agrément.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions sera dispensée d'agrément et devra être réalisée dans un délai de deux (2) mois suivant l'expiration du délai d'un mois prévu ci-dessus pour l'exercice des droits de préemption moyennant le prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant. A défaut, l'Actionnaire (ou les Actionnaires) ayant exercé le droit de préemption sera réputé y avoir renoncé.

ARTICLE 4 – DUREE ET MODIFICATIONS

Le présent acte entre en vigueur dès sa signature par les Actionnaires. Il est conclu pour une durée de 10 ans.

A l'issue, le pacte pourra, sur décision expresse des actionnaires, être reconduit dans les mêmes termes ou renégocié.

Il pourra être révisé à tout moment, à l'unanimité, sur proposition du ou des actionnaires possédant plus de la moitié des actions de la société. Cette révision devra être approuvée par l'Assemblée délibérante de chaque membre de la SPL afin de pouvoir être adoptée.

ARTICLE 5 – CONVOCATIONS ET ECHANGES PAR VOIE DEMATERIALISEE

Sous réserve de l'accord des actionnaires, conformément à l'article R. 225-63 du code de commerce, délivré par la ratification du présent pacte d'actionnaires, tous les échanges entre actionnaires et la société se feront préférentiellement par voie dématérialisée.

Il en sera ainsi, notamment, pour la convocation au conseil d'administration et pour l'avis de convocation aux assemblées d'actionnaires, qui devra être transmis conformément aux articles R. 225-66 et suivants du code de commerce, des éventuelles demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée, des questions écrites et des demandes d'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83.

Chaque nouvel actionnaire entrant dans le capital de la société devra faire parvenir, soit son accord pour l'utilisation de la voie dématérialisée par la ratification du présent pacte, en précisant son adresse électronique, soit son souhait de recevoir les différentes informations susvisées par envoi postal.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXECUTION

Les actionnaires conviennent que ce pacte a pour eux une force obligatoire.

Ils s'engagent à faire de l'adhésion au présent pacte une condition suspensive à toute cession d'action ou prise de participation qui pourrait intervenir, directement ou par le biais de la société, au profit d'une collectivité non membre.

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES

Les actionnaires conviennent que toutes contestations qui s'élevaient entre eux relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes seront soumises, préalablement à toute instance judiciaire, à un conciliateur unique choisi d'un commun accord.

Ce conciliateur s'efforcera de régler les difficultés qui lui seront soumises et de faire accepter par les actionnaires une solution amiable dans le délai maximum de trois mois à compter de la saisine.

Si une solution amiable ne pouvait être trouvée dans le délai maximum de trois mois à compter de la saisine, le litige serait porté à juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Troyes, le

Pour la Ville de Troyes,
Le Maire,

Pour Troyes Champagne Métropole,
Le Président,

TROYES PARC AUTO
Société Publique Locale
au capital de 400.000 euros

Siège social : 24 rue Claude Huez 10000 TROYES
RCS TROYES B 301 921 839

STATUTS modifiés
en Assemblée Générale Exceptionnelle
du jj/mm/2019

Contenu

ARTICLE 1er - FORME.....	4
ARTICLE 2 - DENOMINATION	4
ARTICLE 3 - OBJET	4
ARTICLE 4 - SIEGE	5
ARTICLE 5 - DUREE.....	5
ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS	5
ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL	5
ARTICLE 9 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL	6
ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS	6
ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS	6
ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS	7
ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS	7
ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	7
ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION	7
ARTICLE 16 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE	8
ARTICLE 17 - VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS	8
ARTICLE 18 - PRESIDENCE DU CONSEIL	8
ARTICLE 19 - DELIBERATIONS DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX	9
ARTICLE 20 - POUVOIRS DU CONSEIL	9
ARTICLE 21 - DIRECTION GENERALE	10
ARTICLE 22 - SIGNATURE SOCIALE	11
ARTICLE 23 - REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX	12
ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT, UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE	12
ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	13
ARTICLE 26 - EXPERTISE JUDICIAIRE	13
ARTICLE 27 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES - NATURE DES ASSEMBLEES	13
ARTICLE 28 - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES	14
ARTICLE 29 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION	14
ARTICLE 30 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES	14
ARTICLE 31 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES	14
ARTICLE 32 - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES - VOTE PAR CORRESPONDANCE	15
ARTICLE 33 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU	15
ARTICLE 34 - VOTE	15
ARTICLE 35 - EFFETS DES DELIBERATIONS	16
ARTICLE 36 - PROCS-VERBAUX	16
ARTICLE 37 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES	16
ARTICLE 38 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES	16
ARTICLE 39 - ASSEMBLEES SPECIALES	17
ARTICLE 40 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES - QUESTIONS ECRITES	17
ARTICLE 41 - ANNEE SOCIALE	17
ARTICLE 42 - COMPTES SOCIAUX	17
ARTICLE 43- AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE	17
ARTICLE 44- PAIEMENT DU DIVIDENDE	18

ARTICLE 45- TRANSFORMATION - PROROGATION	18
ARTICLE 46 - CAPITAUX PROPRES INFRIEURS A LA MOTTE DU CAPITAL SOCIAL	18
ARTICLE 47 - DISSOLUTION LIQUIDATION	19
ARTICLE 48 - CONTESTATIONS	20

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé, entre les collectivités territoriales propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société publique locale régie par les dispositions de l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que par les dispositions du titre II du livre V de la première partie du même code, par les dispositions chapitre V du livre II du code de commerce, par les présents statuts ainsi que tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée S.P.L. TROYES PARC AUTO - TPA.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société publique locale" ou des initiales "S.P.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet d'intervenir exclusivement dans le cadre de conventions confiées par les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales qui en sont actionnaires, et sur leur territoire géographique, dans le domaine du stationnement, de la mobilité durable, en lien avec la qualité de vie des citadins et plus généralement de tout public, et des activités en rapport avec les moyens de leur promotion et de leur développement, y compris touristiques et événementielles ;

- 1) La gestion et l'exploitation de tous équipements et tous services, en particulier ceux liés à la mobilité et ayant trait :
 - a. au stationnement sur voirie, en enclot et en ouvrage ;
 - b. aux facilités de circulation de tous véhicules et piétons et toute mission de surveillance et de sécurisation du public pouvant y être rattachée ;
- 2) L'étude, la construction et l'amélioration des ouvrages ou réalisations définies ci-dessus.
- 3) La vente, la location de ces ouvrages ou réalisations.
- 4) La gestion ou l'exploitation, la location, la vente, par voie notamment de concession ou d'affermage de toutes constructions ou autres réalisations de même nature dont la construction n'aurait pas été réalisée par la Société.
- 5) La réalisation d'opérations d'aménagement dans le cadre du développement harmonieux du territoire, en limitant l'impact des déplacements et en les optimisant.

Elle pourra effectuer toutes études se rattachant à l'objet social.

D'une manière plus générale, la Société pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, ainsi qu'à tous les objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé 24 rue Claude Huez 10000 TROYES.

Le déplacement du siège social sur le territoire français peut être décidé par le conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société a été prorogée de 30 ans par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 mars 2005 et expirera le 9 février 2075, sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 400 000 €

Il est divisé en 4 000 actions d'une seule catégorie de 100 € chacune.

A tout moment de la vie sociale, il doit être détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de commerce.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Lors de toute décision d'augmentation de capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de l'entreprise.

En outre, un tel projet doit être soumis, selon les cas au bout de trois ou de cinq ans, à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, tant que les actions détenues par le personnel de la société représentent moins de trois pour cent du capital.

ARTICLE 9 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL.

Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du conseil d'administration aux époques et conditions qu'il fixe.

Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur, à partir de la date d'exigibilité.

Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est libre entre actionnaires.

Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, intervenant au profit d'un nouvel actionnaire, qui doit obligatoirement revêtir la forme d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration statuant à la majorité comprenant au moins l'ensemble des voix des administrateurs représentant la Ville de Troyes et Troyes Champagne Métropole.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports : aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

Sous réserve de ce qui est dit ci-après, la société est administrée par un conseil d'administration devant être composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à dix.

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires ont droit à un siège au moins au conseil d'administration. Si le nombre des sièges au conseil d'administration fixé par les présents statuts ne permet pas d'assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au

capital, ils pourront se réunir en assemblée spéciale et désigner un ou des représentants communs, un siège au moins leur étant réservé.

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se répartissent les sièges proportionnellement à leur participation respective.

Les collectivités nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent en vue de siéger au conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de six ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 16 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'expiration du mandat de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance, les assemblées délibérantes qui les ont désignés pourvoient au remplacement de leurs représentants dans les plus brefs délais. Ceux-ci peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser la moitié des membres du conseil d'administration, cette limite devant être appréciée en début de mandat, aucun administrateur ne pouvant être réputé démissionnaire d'office s'il vient à l'atteindre au cours de celui-ci.

ARTICLE 17 - VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 18 - PRESIDENCE DU CONSEIL.

Le conseil élit parmi ses membres un président qui doit être une collectivité territoriale ou un groupement, agissant par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le président du conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de soixante-quinze ans à la date de sa

nomination. Il ne peut être réputé démissionnaire d'office s'il vient à dépasser cet âge en cours de mandat.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil et les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs ou des actionnaires.

ARTICLE 19 - DELIBERATIONS DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le président. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice. Les convocations sont envoyées par tous les moyens, y compris par voie dématérialisée, moyennant le respect d'un délai de 5 jours.

Le conseil ne délibère valablement qu'en présence effective de la moitié au moins de ses membres.

Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Sous réserve des dispositions de l'article 12 des présents statuts et de ce qui est précisé ci-après, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la Loi et des présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

ARTICLE 21 - DIRECTION GENERALE.

Modalités d'exercice

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration, choisie en dehors des membres du conseil, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration statuant dans les conditions définies par l'article 19 choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale.

Il peut à tout moment modifier son choix.

Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Direction générale

Le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement ne peut être désigné comme directeur général que s'il exerce au préalable les fonctions de président du conseil d'administration.

La durée des fonctions du directeur général est déterminée par le conseil au moment de sa nomination. Cependant, si le directeur général est président, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat de président et toutes les dispositions des présents statuts relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président. Toutefois, lorsqu'il vient à atteindre cette limite en cours de mandat, il sera réputé démissionnaire d'office.

Lorsque la direction générale est assumée par le président du conseil d'administration, celui-ci est soumis à toutes les règles applicables au directeur général, y compris en matière de limite d'âge.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf s'il assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers sache que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables.

A titre de mesure d'ordre intérieur inopposable aux tiers, le directeur général devra recueillir l'autorisation préalable du conseil d'administration pour toutes décisions relatives à l'aliénation d'immeubles, la constitution de garanties (hypothèques, nantissements, cautionnements sur les biens sociaux)

Directeurs généraux délégués

Sur la proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Le conseil ne peut pas nommer plus de cinq directeurs généraux délégués.

La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le ou les directeurs généraux délégués doivent être choisis en dehors des membres du conseil.

Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 22 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous bancaires, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits

d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

ARTICLE 23 - REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

Le conseil d'administration peut allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'à la condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du président du conseil d'administration, du directeur général et des directeurs généraux délégués.

Le Président ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après en avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné et qui en aura fixé le montant maximum.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT, UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de Commerce.

Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et conclues et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil d'administration et communiquées au commissaire aux comptes

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée, sous réserve de la dispense prévue par la loi.

Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conseil.

ARTICLE 26 - EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle.

A défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES - NATURE DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou d'assemblées spéciales, suivant la nature des décisions à prendre.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

ARTICLE 28 - ORGANES DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION DES ASSEMBLÉES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le Code de Commerce, notamment par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins 5 % du capital social.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

ARTICLE 29 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les convocations aux assemblées sont faites par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément au Code de commerce.

Le délai entre la date de l'envoi des lettres et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

ARTICLE 30 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 31 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui ont

exprimé leur vote par correspondance ou qui ont donné pouvoir dans les conditions fixées par le code de commerce.

ARTICLE 32 - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 33 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par un vice-président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par les textes en vigueur. Elle est émaillée par les actionnaires présents et les mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

ARTICLE 34 - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 35 - EFFETS DES DELIBERATIONS

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 36 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président ou par le directeur général. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 37 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du conseil d'administration par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins le quart des actions.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE 38 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué ou pour la négociation de "compus" en cas d'opérations telles que les augmentations ou réductions de capital.

Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations de capital et pour les transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes ni comme mandataires.

ARTICLE 39 - ASSEMBLEES SPECIALES

Sans objet

ARTICLE 40 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES - QUESTIONS ECRITES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

ARTICLE 41 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 42 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et présentés à l'assemblée annuelle par le conseil d'administration.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

L'assemblée générale statue sur les comptes annuels

ARTICLE 43 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, le distribuer aux actionnaires à titre de dividende, ou affecté à la constitution de réserves.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 44 - PAIEMENT DU DIVIDENDE:

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

ARTICLE 45 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 46 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par les dispositions du Code de commerce, le conseil d'administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum applicables à la société, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans tous les cas, la décision de l'assemblée doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal peut lui accorder un délai de régularisation supplémentaire, et ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 47 - DISSOLUTION LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 48 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur.

Les parties attribuent compétence au président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.